



51530

Arrêté municipal : A 2026-44

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION ET LA CIRCULATION
RUE DES GRAPPES D'OR**

Le Maire de la Commune de Cramant,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement effectuée par Monsieur Cédric RONDELLE, gérant de la Sarl ANTOINE en date du 15 avril 2026, pour des travaux de restauration de terrasse, pour le compte de Madame Ophélie DIÉBOLT, sis 16 rue des Grappes d'Or, le 17 avril 2026, de 13h00 à 17h00 ;

Considérant que le stationnement d'un camion toupie, sis 16 rue des Grappes d'Or, le vendredi 17 avril 2026, nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours.

ARRÊTE :

Article 1 : Route barrée à partir de l'intersection de la Place Pierre Rivière, rue du Carrouge puis rue des Grappes d'Or jusqu'à l'intersection de la rue de l'Orme sauf en cas d'interventions nécessaires pour la conservation des personnes et des biens.

Pour des raisons de sécurité, une déviation de poids lourds +3,5T sera mise en place à l'angle Place Pierre RIVIERE en direction de Oiry par Avize, ainsi qu'une déviation est mise en place de l'angle Place Pierre Rivière par le CD 10 pour Cramant/Cuis.

Article 2 : Le stationnement est interdit dans les deux sens de circulation, sauf véhicules de chantier et de secours sis rues des Grappes d'Or et Carrouge, le vendredi 17 avril 2026 de 13h00 à 17h00.

Article 3 : Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux et l'accessibilité des secours et des services sera maintenue ainsi que la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SARL ANTOINE – 51530 MARDEUIL.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Cramant,

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication,

Article 7 : Monsieur le Maire ou son représentant ainsi que Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Avize sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à CRAMANT, Le 15 avril 2026

Le Maire, Claude GÉRALDY

